

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/11/2018		N° CU 34003 18 K2115
Complétée le		
Objet de la demande : CU de type L 410-1-a		Parcelle n° NZ0010  Superficie du terrain : <b>7716 m<sup>2</sup></b>
Par :	ETAT DGFIP PÔLE DE GESTION DOMANIALE	
Demeurant à :	15 PLACE OCCITANE 31039 TOULOUSE	
Représenté par :		
Pour :	CU Informatif	
Sur un terrain sis à :	5 Rue SARRET DE COUSSERGUES 34300 AGDE	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée en application de l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 410-1 et suivants et R410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16/02/2016 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 08/02/2018.

Vu le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) approuvé par arrêté préfectoral du 15 mai 2014 ;

Vu la délibération du 28 février 2017 prescrivant la révision générale du PLU.

## CERTIFIE

### **ARTICLE 1 - Les règles d'urbanisme applicables au terrain sont les suivantes :**

#### ▪ NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal le 16/02/2016, concernant la (les)

Zone(s) : UB2

Commentaires sur les dispositions d'urbanisme :

La parcelle est située en zone UB2 secteur UB2 11d du PLU d'Agde

Il s'agit d'une zone urbaine de centralité secondaire sur Agde ville et principale sur le Cap d'Agde et le Grau d'Agde.

Elle comprend les zones : UB1, UB2, UB3, UB4 et UB5.

- UB2 : Centre du Cap d'Agde : il s'agit d'une zone à caractère central d'habitats collectifs et individuels groupés, de services et d'activités située au Cap d'Agde.

. Comprenant notamment les sous-secteurs UB2 1 à 24 correspondants au secteur central du Cap d'Agde.

. Comprenant notamment les sous-secteurs UB2 25 à 39 correspondants au secteur Richelieu Rochelongue.

Ces zones sont en partie concernées par le risque d'inondation et donc réglementées par le PPRI. Les secteurs concernés sont indiqués par une trame spécifique sur les documents graphiques. Dans ces secteurs, les occupations du sol admises sont soumises à conditions particulières mentionnées dans le PPRI en annexe du PLU.

- OPÉRATION

Néant

- LOTISSEMENT

- DROIT DE PRÉEMPTION, ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) :

Droit de préemption urbain Simple

Bénéficiaire : Etat

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée)*

**SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

## **ARTICLE 2 - La nature des servitudes applicables au terrain est la suivante :**

A la date du certificat d'urbanisme, les servitudes applicables grevant le terrain sont les suivantes :

Type	Nom	Observations
PT1	PROTECTION CENTRE RECEPTION	
Z2	Zone de précaution élargie au reste du territoire communal	PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) du 15/05/2014

## **ARTICLE 3 - Taxes et contributions :**

Les taxes et redevances suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable

- **Taxe d'Aménagement (TA)**

	Part communale	Part départementale
Taux en %	5,00%	2,50%

- **Redevance d'archéologie préventive (RAP)**

Taux en %	0,4 %
-----------	-------

Les participations ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

 Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme)

<b>Date de délibération</b>	<b>Générale</b>	19/12/2001
	<b>Spécifique</b>	

 Participation en programme d'aménagement d'ensemble - PAE (article L. 332-9 du code de l'urbanisme)  
(une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat) Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme)

12 0 DEC 2018

Fait à AGDE, Le  
 Pour le Maire et par délégation  
 Sébastien FREY  
 Premier Adjoint Délégué au "Développement du  
 territoire, à l'urbanisme et aux grands travaux"




---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**Effets du certificat d'urbanisme** : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Droit des tiers** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.** A cet effet, il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de validité** : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.